



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des procédures
environnementales et foncières
Installations classées pour
la protection de l'environnement

Arrêté n° 2013207-0010 du 26 juillet 2013

autorisant la société BAGLIONE à exploiter un groupe mobile de concassage-criblage par campagnes
et à supprimer un parking externe,
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1620 du 21 novembre 2005 modifié autorisant la société
BAGLIONE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Guelaintain » à Saint Fraimbault de Prières,
à renouveler, à étendre et approfondir la carrière des Roches à Averton,
et à utiliser une installation de broyage-concassage,

LE PREFET DE LA MAYENNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1620 du 21 novembre 2005 autorisant la société BAGLIONE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Guelaintain » à Saint Fraimbault de Prières, à renouveler, à étendre et approfondir la carrière des Roches à Averton, et à utiliser une installation de broyage-concassage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1745 du 12 décembre 2005 complétant l'arrêté ci-dessus ;

VU le courrier du 16 octobre 2007 donnant acte de l'augmentation de la puissance autorisée des installations de traitement des matériaux pour les porter à 1 275 kW ;

VU la demande présentée le 13 décembre 2012 sollicitant l'autorisation d'exploiter un groupe mobile de concassage-criblage par campagnes sur la carrière des Roches à Averton, et la suppression d'un parking externe prévu initialement ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrières le 10 juillet 2013 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1260 du 21 novembre 2005 et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que le réaménagement des abords de la carrière va contribuer à limiter son incidence paysagère ;

CONSIDERANT que les campagnes régulières de production vont permettre de valoriser, de manière pérenne, les matériaux des fronts supérieurs actuellement non traités par les installations fixes de la carrière ;

LE demandeur entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 – *Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 21 novembre 2005 modifié et la demande d'autorisation d'augmentation de la puissance des installations de traitement actée par le préfet en 2007 sont complétées comme suit :*

La société BAGLIONE, dont le siège social est situé à la carrière de « Guélaintain » à SAINT-FRAIMBAULT-DE-PRIERES (53300), est autorisée à augmenter la puissance de installations de traitement des matériaux exploitées sur la carrière des « Roches » sur la commune d'AVERTON dans les conditions fixées ci-après.

Les dispositions du présent arrêté complètent certaines prescriptions des textes antérieurs qui continuent à s'appliquer :

- arrêté n° 2005-P-1260 du 21 novembre 2005 autorisant à renouveler, étendre et approfondir l'exploitation d'une carrière de roches massives au lieu-dit « Les Roches » sur la commune d'Averton ;
- donné acte en date du 16 octobre 2007 pour une augmentation de la puissance autorisée des installations de traitement des matériaux pour la porter à 1 275 kW.

Article 2 – *Le tableau de classement de l'établissement de l'article 2 de l'arrêté du 21 novembre 2005 modifié est remplacé par le tableau suivant :*

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation d'une carrière	Production moyenne : 650 000 t/an Production maximale : 800 000 t/an Surface : 58,34 ha	A
2515-1	Concassage, criblage... de roches massives (dacites, rhyolites)	Puissance installée : 1 500 kW	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux	65 000 m ³	A

Article 3 – L'article 3.2.1- Implantation de l'arrêté du 21 novembre 2005 modifié est complété par la présente rédaction :

Le groupe mobile est positionné sur les parcelles 11, 12 et 57 de la section WX sur le palier au niveau des côtes 196 et 182 m NGF, soit entre 14 et 30 m en contrebas des terrains naturels voisins au niveau des deux paliers supérieurs exploités. Dans le plan horizontal, la distance minimale des habitations les plus proches est de 250 m.

Article 4 – L'article 3.2.2 – Descriptions des principales installations de l'arrêté du 21 novembre 2005 modifié est complété comme suit :

La capacité de traitement des matériaux de la carrière est renforcée par un groupe mobile de concassage-criblage d'une puissance de 450 kW constitué d'un concasseur primaire, d'un concasseur secondaire et d'un crible.

Article 5 – le dernier alinéa de l'article 15 de l'arrêté du 21 novembre 2005 modifié relatif à la construction d'un parking externe est supprimé et remplacé par :

Les surfaces récupérées, suite à la suppression du parking externe, font l'objet de plantations d'essences locales et aménagées pour favoriser l'intégration paysagère de la carrière.

Article 6 – l'article 29.4 de l'arrêté du 21 novembre 2005 modifié est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

Le groupe mobile de concassage-criblage est exclusivement utilisé en période diurne.

Article 7 – les montants des garanties financières prévus à l'article 5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 novembre 2005 modifié sont remplacés par les montants ci-après :

La durée de l'autorisation est divisée en **5 périodes** quinquennales restantes correspondant aux dernières phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Périodes quinquennales	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Phases concernées	2010-2015	2015-2020	2020-2025	2025-2030	2030-2035
Montant en euros TTC	1 269 624 €	1 244 612 €	1 085 733 €	935 928 €	672 631 €

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 19,6 %, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 de **janvier 2013**, égal à **705,3** soit un coefficient de 1,144 de la base initiale de l'Index₀ TP 01 de mai 2009, égal à 616,5.

Article 8 – publicité de l'arrêté

Article 8.1 - A la mairie d'Averton

Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

Une copie de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 8.2. Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné.

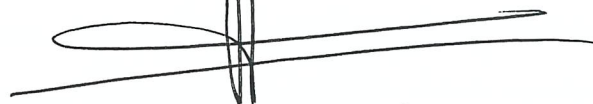
Article 8.3 – diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant . Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 9 - le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le maire d'Averton, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes de Courcité, Crennes sur Fraubée et Villaines la Juhel ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de l'arrondissement
de Mayenne,



Claude GOBIN

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.